



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 23 décembre 2019
mettant en demeure la société INX INTERNATIONAL de respecter
les prescriptions applicables pour son établissement situé 44 avenue de la Commune de Paris
à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 099-PREF/DCL 0107 du 19 mars 1999 autorisant la société HOLLIDAY ENCREs dont le siège social se situe Zone Industrielle de la Moinerie - 44 avenue de la Commune de Paris à BRÉTIGNY SUR ORGE à exploiter à la même adresse les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **rubrique n° 253 (A)** : dépôt de liquides inflammables

capacité équivalente : 117 m³

- **rubrique n° 1434-2 (A)** : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Zone de déchargement des solvants régénérés et neufs et de chargement des solvants de lavage usagés desservant les stockages aériens et enterrés de liquides inflammables

- **rubrique n°1450-2-a (A)** : emploi ou stockage de solides facilement inflammables

Emploi de stockage de noir de carbone et chips nitrocellulosiques – Quantité totale susceptible d'être présente : 40 t

- **rubrique n°2515-1 (A)** : installation de broyage, concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels

Puissance des broyeurs : 234 kW

- rubrique n°2640-2 (D) : Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels

Quantité journalière utilisée : 1,5 t/j

-rubrique n° 2661-2b (D) : Emploi de résines par procédé mécanique

Quantité journalière traitée : 3t/j

- rubrique 2662-2b (D) : Stockage de résines

stockage total de 155 m³ maximum

- rubrique 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs

5 chariots électriques de 30 kW au total

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001.PREF.DCL/0377 du 3 octobre 2001 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0107 du 19 mars 1999 portant autorisation d'exploiter une installation classée, délivré à la société HOLLIDAY ENCREs dont le siège social se situe 44 avenue de la Commune de Paris à BRETIGNY SUR ORGE pour l'exploitation des activités situées à la même adresse,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 21 juin 2004 délivré à la société INX INTERNATIONAL dont le siège social se situe Zone Industrielle de la Moinerie – 44 avenue de la Commune de Paris à BRETIGNY SUR ORGE, pour la reprise des activités susvisées précédemment exploitées par la société HOLLIDAY ENCREs,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 novembre 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 13 novembre 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 novembre 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 13 novembre 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant n'a pas mis en place les actions correctives afin que les installations électriques ne présentent plus de risques d'incendie,
- l'étude foudre réalisée le 10 octobre 2018 par la société Assistance Protection System, conclut que les structures et les équipements doivent être protégés contre la foudre. Les installations de protection contre la foudre n'ont pas été mises en conformité,
- l'exploitant n'a pas mis en place les actions correctives afin que le RIA n°4 défectueux soit maintenu en bon état,

CONSIDERANT les enjeux en termes de risque technologique,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3, 2.7 et 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°099-PREF/DCL 0107 du 19 mars 1999 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INX INTERNATIONAL de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société INX INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 44 avenue de la Commune de Paris - 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, exploitant une installation de fabrication et stockage d'encre sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°099-PREF/DCL 0107 du 19 mars 1999 susvisé, en mettant en place les actions correctives afin que les installations électriques ne présentent plus de risques d'incendie et d'explosion. Les justificatifs afférents devront être transmis à l'inspection des installations classées.
- l'article 2.7 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°099-PREF/DCL 0107 du 19 mars 1999 susvisé, en mettant en conformité les installations de protection contre la foudre. Les justificatifs afférents devront être transmis à l'inspection des installations classées.
- l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°099-PREF/DCL 0107 du 19 mars 1999 susvisé, en maintenant en bon état les équipements dédiés aux interventions en cas d'accident.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société INX INTERNATIONAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRETIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

